

# Dossier Réglementation

Source :



Parc technologique La Pardieu - 7 allée Pierre de Fermat - CS 90506 - 63178 AUBIERE CEDEX

▪ Tél. 04 73 90 23 14 ▪ Fax 04 73 92 03 99

[contact@montagnemassifcentral.com](mailto:contact@montagnemassifcentral.com) ▪ [www.montagnemassifcentral.com](http://www.montagnemassifcentral.com)

*Association de tourisme agréée N° AG 63950004 - N°SIRET 34057744400045*

# DOSSIER REGLEMENTATION

## Sommaire

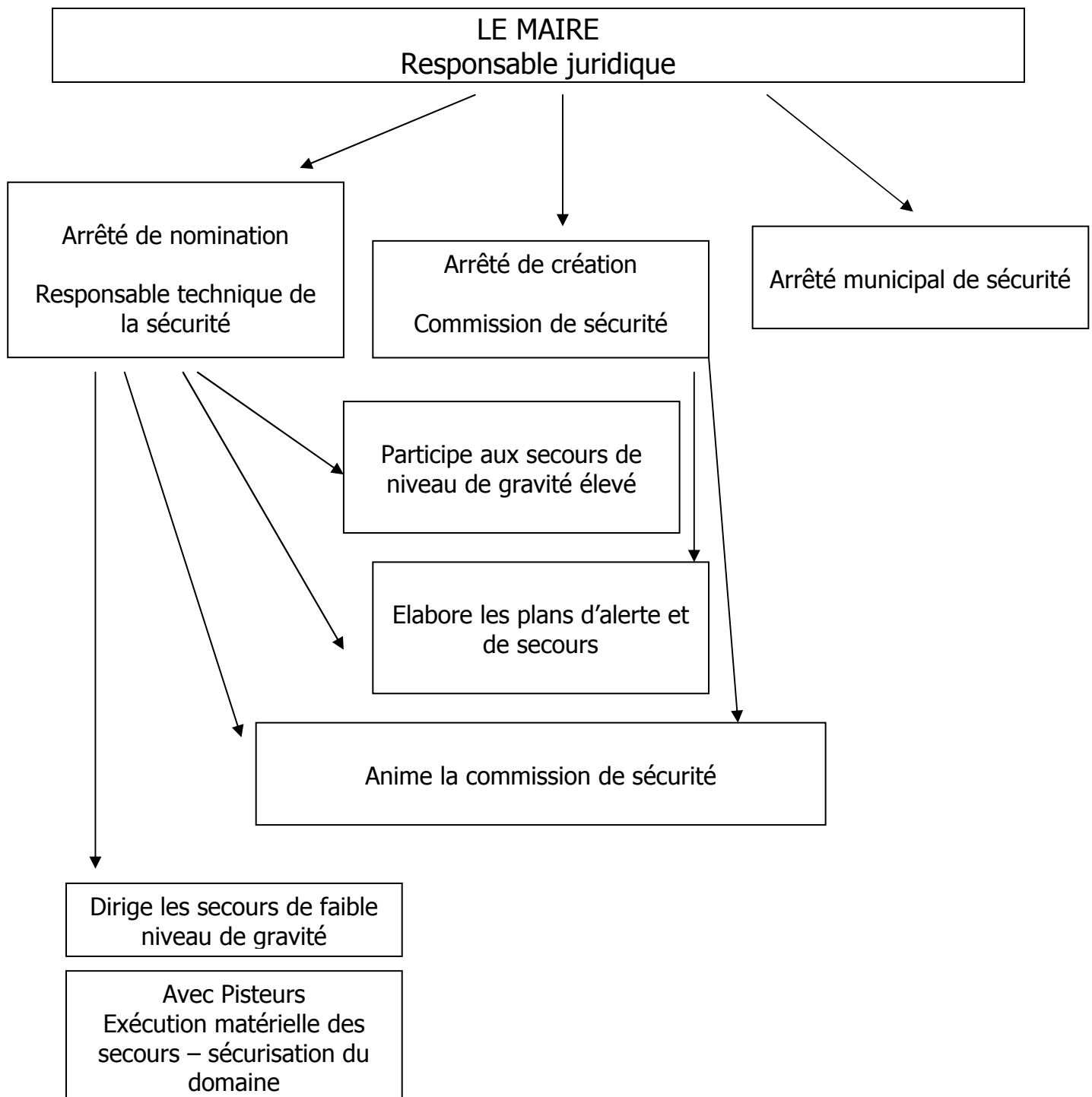
1. Organisation Sécurité Secours .....pages 3 à 22
  - Pouvoir de police du Maire .....page 5
  - Arrêté municipal de sécurité .....page 8
  - Le responsable de la sécurité sur le site .....page 14
  - La commission de sécurité .....page 15
  - Plans d'alerte et de secours .....page 17
  - La distribution des secours .....page 21
  - Le remboursement des frais de secours .....page 22
2. Matériel.....page 23
  - Poste de secours
  - Sac du pisteur
  - Modèles de fiche d'intervention, bilan et certificat de décharge
3. Redevance .....pages 24 à 26
  - Code du tourisme : articles L342-27, L342-28, L342-29, L422-8
  - Code général des collectivités territoriales : articles L2333-81, L2333-82, L2333-83, L5211-25
4. Servitudes .....pages 27 à 29
  - Code du tourisme : articles L 342-20, L342-21, L342-22, L342-23, L342-24, L 342-25, L342-26
5. Circulation motoneige .....pages 30 à 36
  - Réglementation : code de l'environnement
  - Validation
  - autorisation de conduite
  - Plan de circulation

# 1. ORGANISATION SECURITE SECOURS

## ORGANISATION COMMUNALE DU SYSTEME SECURITE / SECOURS

Obligation est faite au maire de :

- ⇒ Prévenir les risques d'accidents
- ⇒ D'organiser les secours aux accidentés et égarés

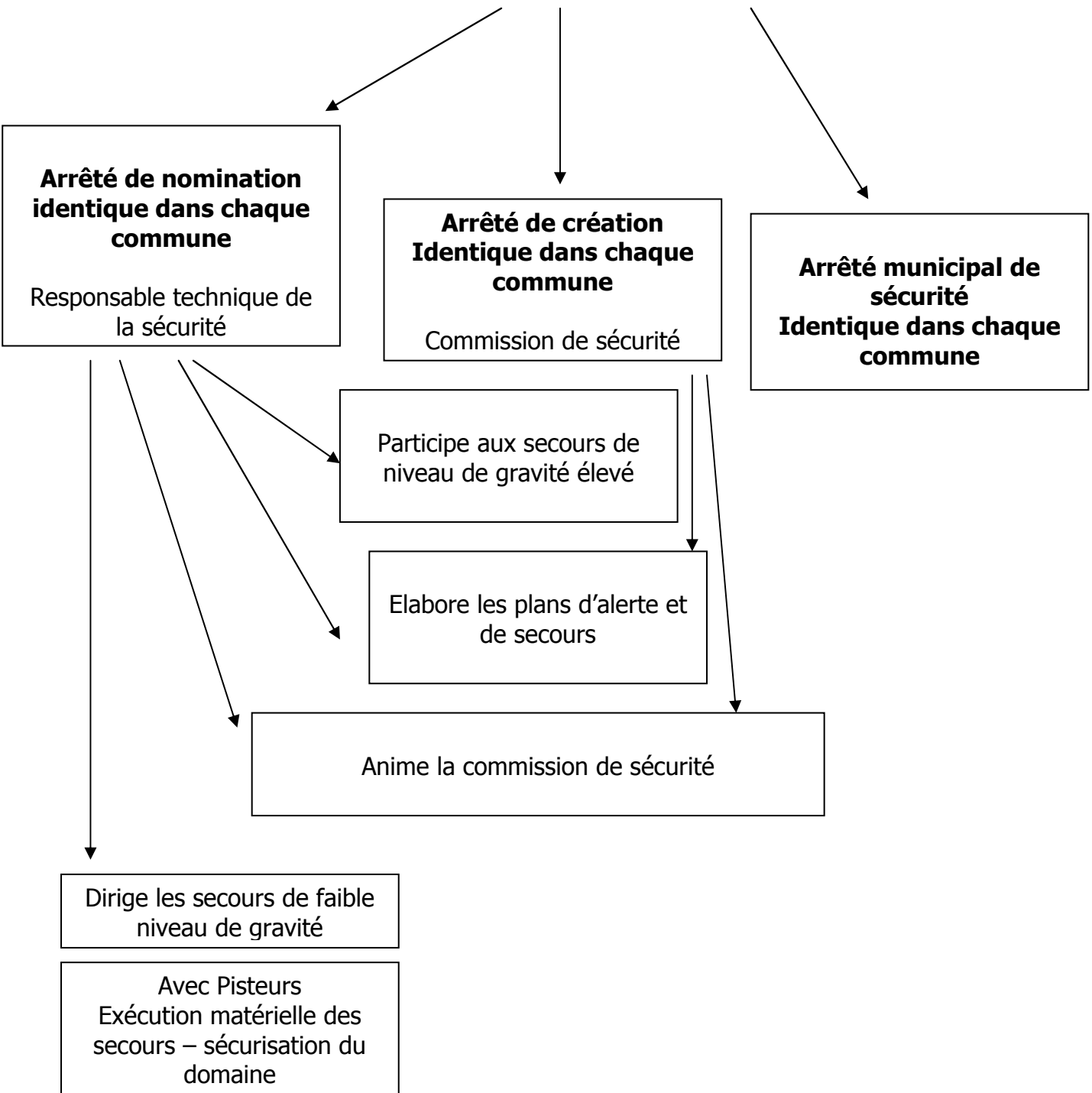


ORGANISATION **INTERCOMMUNALE** DU SYSTEME SECURITE / SECOURS

Obligation est faite au maire de :

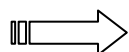
- ⇒ Prévenir les risques d'accidents
- ⇒ D'organiser les secours aux accidentés et égarés

LE MAIRE  
Responsable juridique



## • **LE MAIRE**

- ⇒ **Le pouvoir de police** administrative **appartient sur le territoire d'une commune au maire** et au maire seul.
- ⇒ **Pouvoir de police : c'est l'ensemble des moyens juridiques et matériels ayant pour but d'assurer le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique.**
- ⇒ **Tout ce qui touche les secours** (organisation du service, approbation plans de secours) **relève du pouvoir de police.**
- ⇒ **Le pouvoir de police ne peut en aucun cas se déléguer.** Ce qui peut se déléguer c'est l'accomplissement matériel des opérations de secours à un prestataire extérieur.
- ⇒ **L'organisation des secours est une obligation** qui existe en fonction des activités qui s'exercent sur le territoire.
- ⇒ **Dans une organisation intercommunale** des secours, il n'y a **pas de transfert des compétences du maire** au bénéfice de l'établissement intercommunal :



**l'organisation des secours doit avoir l'approbation de chaque maire : mêmes textes, mêmes termes.**

En vertu de **l'article L2212-2** du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de la police municipale qui a notamment pour objet d'assurer la sécurité publique sur le territoire de la commune.

### **Article L2212-2 En vigueur**

Modifié par Loi 2001-1062 2001-11-15 art. 46 jorf 16 novembre 2001.

En vigueur depuis le 1 Janvier 2002

**DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE.  
LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX.  
TITRE Ier : POLICE.  
CHAPITRE II : Police municipale.**

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° **Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires,** les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, **les avalanches ou autres accidents naturels,** les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, **de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;**

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

8° Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

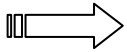
Codification :Loi 96-142 1996-02-21

Anciens textes :Code des communes L131-2 al. 1 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9°

⇒ **Dans le domaines des loisirs, l'exercice par le maire de ses pouvoirs de police ne se limite pas aux aires aménagées mais s'étend à tous les lieux d'activités régulièrement fréquentés.**

S'agissant des sports et loisirs pratiqués dans des sites naturels communaux librement accessibles tels que l'escalade ou la randonnée en montagne, la baignade ou les activités nautiques dans les rivières, le maire doit, signaler par voie de panneaux ou de pancartes placés aux abords des lieux concernés les dangers éventuels auxquels risquent de s'exposer les usagers qui s'y adonnent, d'autre part, prendre les mesures d'organisation nécessaires en vue de l'intervention rapide des secours en cas d'accident, par exemple par la mise en place de dispositifs d'alerte à proximité de ces zones.

⇒ **Lorsque la collectivité est l'organisatrice des loisirs et aménage dans ce but des zones de baignade, des pistes de ski ou de randonnée, ses obligations de sécurité sont renforcées** dans la mesure où elle prend elle-même l'initiative d'attirer le public. Elles peuvent se traduire en tant que de besoin par la mise en place d'une surveillance.



**Conformément à l'article L2216-2, les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale.**

**Article L2216-1 En vigueur**

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996.

En vigueur depuis le 24 Février 1996

**DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE.  
LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX.  
TITRE Ier : POLICE.  
CHAPITRE VI : Responsabilité.**

**La commune voit sa responsabilité supprimée ou atténuée lorsqu'une autorité relevant de l'Etat s'est substituée, dans des hypothèses ou selon des modalités non prévues par la loi, au maire pour mettre en œuvre des mesures de police.**

Codification : Loi 96-142 1996-02-21

Anciens textes : Loi 83-8 1983-01-07 art. 16 ecq la commune

**Article L2216-2 En vigueur**

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996.

En vigueur depuis le 24 Février 1996

**DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE.  
LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX.  
TITRE Ier : POLICE.  
CHAPITRE VI : Responsabilité.**

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2216-1, **les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quel que soit le statut des agents qui y concourent. Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence.**

La responsabilité de la personne morale autre que la commune dont relève l'agent ou le service concerné ne peut être engagée que si cette personne morale a été mise en cause, soit par la commune, soit par la victime du dommage. S'il n'en a pas été ainsi, la commune demeure seule et définitivement responsable du dommage.

Codification : Loi 96-142 1996-02-21

Anciens textes : Loi 83-8 1983-01-07 art. 91

Codes cités : Code général des collectivités territoriales L2216-1.

La mise en jeu de la responsabilité suppose l'existence d'une faute. Lorsqu'il s'agit d'activités de police ne présentant pas de difficultés particulières, telles que les mesures d'organisation ou de prévention, une faute simple suffit.

Lorsqu'il s'agit d'activités présentant des difficultés particulières comme les opérations de secours, la responsabilité ne sera engagée que sur la base d'une faute lourde.

⇒ **La commune peut toutefois se voir exonérée de toute responsabilité si les mesures qui auraient été nécessaires à la prévention d'un risque étaient hors de proportion avec ses ressources.** De même, la faute de la victime joue son rôle habituel de cause d'exonération de responsabilité au profit de la collectivité.

Avant de fixer la responsabilité publique, le juge administratif recherche donc si aucun fait imputable à la victime et de nature à dégager ou atténuer la responsabilité de la collectivité ne peut être relevé. La responsabilité publique ne fait pas obstacle à la mise en cause de la responsabilité personnelle, au plan pénal, de l'élu chef d'exécutif local dès lors qu'une faute sanctionnée par le code pénal a été commise.

⇒ **Par ailleurs, dans le cas où l'organisation d'une activité sportive ou de loisirs pratiquée sur des sites naturels librement accessibles est assurée par un tiers, une convention passée par la commune avec l'organisateur a pour effet de transférer sur celui-ci la responsabilité des accidents survenus dans ce cadre.** La responsabilité de la commune pourrait toutefois être engagée à raison des dommages imputables à l'exercice des pouvoirs de police s'il s'avérait que l'activité considérée était pratiquée sur un site ne présentant pas toutes les garanties de sécurité.

**Les secours sur le domaine skiable comprennent les recherches, le secours sur pistes et hors pistes ainsi que l'évacuation jusqu'au centre de soins approprié.**

⇒ En conséquence, la responsabilité du maire dans une opération de secours sur le domaine skiable s'arrête :

- vis à vis de la victime : à l'arrivée de celle-ci dans un centre de soins ;
- vis à vis des intervenants : à leur retour sur leur lieu de travail ou à leur domicile.

## • **L'ARRETE MUNICIPAL DE SECURITE**

Il appartient aux maires dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre un arrêté définissant les mesures applicables et les moyens à mettre en œuvre pour que la sécurité soit assurée sur le domaine nordique.

### **Code général des collectivités territoriales**

#### **Article L2122-24 En vigueur**

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996.

En vigueur depuis le 24 Février 1996

**DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE.  
LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE.**

**TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE.**

**CHAPITRE II : Le maire et les adjoints.**

**Section 3 : Attributions.**

**Sous-section 2 : Attributions exercées au nom de la commune.**

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1 et suivants.

Codification :Loi 96-142 1996-02-21

Anciens textes :Code des communes L122-22

Codes cités :Code général des collectivités territoriales L2212-1.

**Article L2212-1 En vigueur**

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996.

En vigueur depuis le24 Février 1996

**DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE.  
LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX.  
TITRE Ier : POLICE.  
CHAPITRE II : Police municipale.**

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

**Article L2212-2 En vigueur**

Modifié par Loi 2001-1062 2001-11-15 art. 46 jorf 16 novembre 2001.

En vigueur depuis le1 Janvier 2002

**DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE.  
LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX.  
TITRE Ier : POLICE.  
CHAPITRE II : Police municipale.**

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses,

les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

8° Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

Codification :Loi 96-142 1996-02-21

Anciens textes :Code des communes L131-2 al. 1 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9°

#### **Article L2215-1 En vigueur**

Modifié par Loi 2003-239 2003-03-18 art. 3 JORF 19 mars 2003.

En vigueur depuis le19 Mars 2003

### **DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE.**

#### **LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX.**

##### **TITRE Ier : POLICE.**

##### **CHAPITRE V : Pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département.**

La police municipale est assurée par le maire, toutefois :

1° Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ;

2° Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour l'exercice des pouvoirs mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2213-23 ;

3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

4° En cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien et service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin.

L'arrêté motivé fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application.

Le préfet peut faire exécuter d'office les mesures prescrites par l'arrêté qu'il a édicté.

La rétribution par l'Etat de la personne requise ne peut se cumuler avec une rétribution par une autre personne physique ou morale.

La rétribution doit uniquement compenser les frais matériels, directs et certains résultant de l'application de l'arrêté de réquisition.

Dans le cas d'une réquisition adressée à une entreprise, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies à la clientèle, le montant de la rétribution est calculé d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

Dans les conditions prévues par le code de justice administrative, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, dans les quarante-huit heures de la publication ou de la notification de l'arrêté, à la demande de la personne requise, accorder une provision représentant tout ou partie de l'indemnité précitée, lorsque l'existence et la réalité de cette indemnité ne sont pas sérieusement contestables.

En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Codification :Loi 96-142 1996-02-21

Codes cités :Code général des collectivités territoriales L2212-2, L2213-23. Code de justice administrative L911-6 à L911-8.

### **MODELE**

#### **ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA SECURITE SUR LE DOMAINE NORDIQUE**

Le Maire de.....

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2215-1

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la Sécurité civile

#### **ARRETE**

Article 1 : est considéré comme piste de ski de fond, au sens du présent arrêté, tout parcours de neige balisé, damé, régulièrement entretenu, réservé à l'usage exclusif de la pratique de ski de fond

Le tracé de la piste peut se présenter sous différentes formes :

- ⇒ bouclé : le parcours revient obligatoirement à son point de départ
- ⇒ linéaire : le parcours relie entre eux deux points différents et doit être aménagé dans les deux sens.

Article 2 : les pistes sont réparties selon leur niveau de difficulté en 4 catégories :

- ⇒ pistes faciles : flèches de couleur verte
- ⇒ pistes de difficulté moyenne : flèches de couleur bleue
- ⇒ pistes difficiles : flèches de couleur rouge
- ⇒ pistes très difficiles : flèches de couleur noire
- ⇒ itinéraires : flèches de couleur orange

Les pistes du domaine skiable sont :

en boucle en précisant :

- ⇒ son nom

- ⇒ son kilométrage
- ⇒ sa couleur
- ⇒ sens unique ou double sens

en linéaire en précisant :

- ⇒ la couleur
- ⇒ le kilométrage
- ⇒ le double sens
- ⇒ le point de départ et d'arrivée

Article 3 :

- ⇒ indépendamment des pistes de ski de fond, il existe des itinéraires de randonnée nordique, balisés en orange, ils ne peuvent être considérés comme piste de ski de fond au sens du présent arrêté : **les lister couleur, distance, point de départ et d'arrivée.**
- ⇒ il existe des itinéraires raquettes : **les lister avec nom, kilométrage, couleur, point de départ et d'arrivée ou en boucle, sens**
- ⇒ il existe des itinéraires piétons : **les lister avec nom, kilométrage, couleur, point de départ et d'arrivée ou en boucle, sens**
- ⇒ il existe des itinéraires pour la pratique du chien de traîneaux : **les lister avec nom, kilométrage, couleur, point de départ et d'arrivée ou en boucle, sens**

Article 4 : Le parcours des pistes de ski de fond est indiqué par des flèches d'identification et de direction de couleur conforme à la difficulté de la piste :

- ⇒ placées au départ de la piste et aux croisements avec d'autres pistes. Elles indiquent le nom de la piste, la longueur restant à parcourir.
- ⇒ Des flèches de direction indiquent une destination autre qu'une piste (lieu-dit, services...) avec le kilométrage restant à parcourir.
- ⇒ Des jalons de couleur conformes à la difficulté de la piste sont placés tout au long de celle-ci

Article 5 : Pour l'information de skieurs, un plan des pistes est installé de façon très visible au départ des pistes et en tout autre lieu permettant une bonne diffusion des renseignements. Le plan indique toutes les caractéristiques principales du réseau de pistes et le réglementation d'accès.

#### **Lister les lieux d'implantation des panneaux d'information**

Une signalisation appropriée aux risques d'avalanches est mise en place à côté des plans de pistes :

Risque d'avalanche limité : drapeau jaune

Risque d'avalanche important : drapeau à carreaux noirs et jaunes

Risque d'avalanche très fort : drapeau noir

Article 6 : les skieurs pourront trouver sur le réseau, des panneaux signalant une interdiction, un service ou une information particulière, permanents ou temporaires :

Panneaux de danger : triangulaires à fond jaune inscription en noir

Panneaux d'interdiction : cercle rouge barré de rouge sur fond blanc dessin et inscription en noir.

Panneaux obligation : cercle bleu dessin blanc

Panneaux indiquant un service : carré sur fond blanc, bordure bleue dessin ou inscription en noir.

Article 7 : les pistes de ski de fond peuvent être interdites au public pour des raisons de sécurité ou d'organisation de compétition. Cette interdiction est portée à la connaissance du public par la mention « piste fermée » accompagnée du motif, sur le plan général des pistes ainsi qu'au départ de la piste concernée.

Article 8 : en cas de risque d'avalanche, si les conditions météorologiques ou si l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la piste sera déclarée fermée et parcourue, sauf impossibilité, par le service chargé de la sécurité.

Article 9 : Sauf dérogation exceptionnelle, écrite et affichée, l'accès des pistes de ski de fond est interdit :

- ⇒ Aux personnes non équipées de ski de fond ou accompagnées d'un animal
- ⇒ Aux attelages quels qu'ils soient
- ⇒ Aux engins motorisés de déplacements sur neige (motoneige, quad...)
- ⇒ Aux luges et raquettes
- ⇒ A tout véhicule à moteur ou autre (vélos et VTT)

Seuls les appareils d'entretien des pistes et de sécurité peuvent y circuler aux conditions suivantes :

- ⇒ Ils porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange et seront munis d'un avertisseur sonore
- ⇒ Lors de chutes de neige nécessitant un retraçage, une signalisation indiquant le damage en cours sera placée au départ de la piste ;
- ⇒ Lors du retraçage avant regel en fin de journée la piste sera fermée par une banderole « piste fermée », damage en cours
- ⇒ La circulation des motoneiges se fera selon le plan de circulation établi.

En cas d'intervention (secours ou dépannage) l'itinéraire établi par le plan de circulation sera utilisé au maximum. Quand la piste de ski sera utilisée, le déplacement s'effectuera à la vitesse lente, feux allumés et en utilisant l'avertisseur sonore.

Article 10 : dans les conditions normales d'utilisation, les pistes de ski de fond sont déclarées ouvertes de 9H à 17H (ou autre horaire défini par le domaine)

La sécurité des pistes est assurée par :

- ⇒ Du personnel qualifié du service des pistes du domaine nordique doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions notamment des matériels permettant l'alerte au secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés pendant les heures d'ouverture ;
- ⇒ Les services d'incendie et de secours en dehors des heures d'ouverture
- ⇒ La gendarmerie pour les recherches.

Toutefois, les services d'incendie et de secours et la gendarmerie pour renforcer les moyens tant sur le domaine des pistes que sur le reste du domaine communal, pourront faire appel au service de secours du domaine nordique.

Article 11 : afin de mener à bien les missions de sécurité et de secours sur les pistes de ski, le Maire nomme par arrêté le responsable de la sécurité des pistes.

Article 12 : un plan détaillé des pistes sera joint au présent arrêté ainsi qu'un tableau synoptique de l'ensemble du domaine skiable.

Article 13 : le présent arrêté annule et remplace celui datant de ...

Article 14 : le Maire, les services de gendarmerie, les pompiers, les pisteurs et le personnel d'accueil sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en mairie et au départ des pistes.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Le Maire

## • **LE RESPONSABLE DE LA SECURITE SUR LE SITE**

L'arrêté de nomination du responsable de la sécurité des pistes doit :

- ⇒ Désigner nominativement le responsable
- ⇒ Préciser explicitement le niveau de ses responsabilités et attributions qui lui sont confiées.

### **MODELE** **ARRETE MUNICIPAL PORTANT NOMINATION DU RESPONSABLE DE LA SECURITE ET DES SECOURS SUR LE DOMAINE NORDIQUE**

Le Maire de

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2215-1

Vu la loi 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la loi 2004.811 du 13 août 1984 relative à la modernisation de la Sécurité Civile

Vu l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski de fond du .....

ARRETE

Article 1 : est agréé responsable de la sécurité et des secours sur les pistes de ski de fond, pour représenter le Maire : ...(nom et fonction).....

Article 2 : son rôle est de :

- ⇒ Mettre en place, d'animer et de participer aux travaux de la commission de sécurité créée par arrêté en date du.....
- ⇒ De mettre en place et rendre opérationnel le plan de secours sur le domaine nordique
- ⇒ De diriger ou le cas échéant de participer à des secours en parfaite articulation et coopération avec l'ensemble des personnels et moyens publics et privés en cas d'intervention. Il aura la possibilité de mobiliser les moyens humains et matériels énoncés dans le plan de secours opérationnel sur le domaine nordique.

Fait à .....le  
Le Maire

## • **LA COMMISSION DE SECURITE**

Elle est créée par un arrêté du Maire. Elle n'a qu'un rôle consultatif.

Cette commission se réunit quand il est nécessaire mais au minimum une fois par an.

Elle est consultée pour :

- ⇒ Organisation des secours
- ⇒ Conditions d'ouverture des pistes
- ⇒ Mesures à prendre au regard des risques d'avalanche
- ⇒ Implantation du balisage et des protections
- ⇒ Implantation de pistes

La commission se réunit sur convocation écrite à laquelle est jointe la liste des destinataires, elle doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit avec listes des présents. Si des réalisations sont en cours, la commission doit en être informée, et lors de l'achèvement signalées à la commission.

### **MODELE**

#### **ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE ou COMMUNALE DE SECURITE SUR LE DOMAINE NORDIQUE DE**

Le Maire de

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2215-1

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité civile

Vu l'arrêté municipal de sécurité du

ARRETE

Article 1 : il est institué une commission de sécurité chargée de proposer toutes mesures utiles pour la sécurité sur le domaine nordique de

Article 2 : la commission de sécurité ne peut prendre de décision que dans le cadre réglementaire de l'annexe montagne du plan ORSEC.

Article 3 : La commission est composée des techniciens et personnes qualifiées représentant les services publics dont les noms et qualité suivent :

Représentant des collectivités : Maires ou représentants des communes de

Représentants des techniciens :

Gestionnaire

Pisteur responsable de la sécurité désigné par arrêté du

Foyer de ski de fond

ESF

Bureau des accompagnateurs en montagne

.....

Représentants des Services Publics :

Monsieur le Directeur du SIDPC représentant le Préfet

Monsieur le Directeur Départemental du SDIS ou son représentant

Gendarmerie(s) concernée(s)

DDE

Peloton de Gendarmerie de Montagne

ONF

DDJS

Météo France

.....

Article 4 : Son rôle est notamment de proposer les mesures propres à rendre applicables les dispositions des arrêtés municipaux de sécurité du domaine nordique de. Elle donne en particulier son avis sur l'implantation et délimitation des pistes de ski et itinéraires nordiques, sur l'application des règles de balisage, sur les conditions d'ouverture et de fermeture de chaque piste ou itinéraire.

La commission de sécurité a pour mission d'étudier et résoudre les problèmes de sécurité du domaine nordique : ski de fond, raquettes, piétons, chiens de traîneaux  
D'une façon générale, la commission étudie et met au point les mesures tendant à assurer :

⇒ La protection des personnes et des biens

⇒ L'organisation du service de sauvetage et de secours

⇒ L'information du public

Article 5 : La commission de sécurité se réunit avant chaque saison hivernale et autant de fois que nécessaire pour proposer et valider les actions et travaux concernant la sécurité et les secours.

Une convocation et un compte rendu sera communiqué à chacun de ses membres.

Article 6 : Une commission restreinte peut être convoquée en cours de saison pour traiter des problèmes urgents à la demande du Maire.

Article 7 : le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels et aux portes d'entrée du domaine nordique.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Le Maire

## • **LES PLANS D'ALERTE ET DE SECOURS**

Le dispositif doit être permanent :

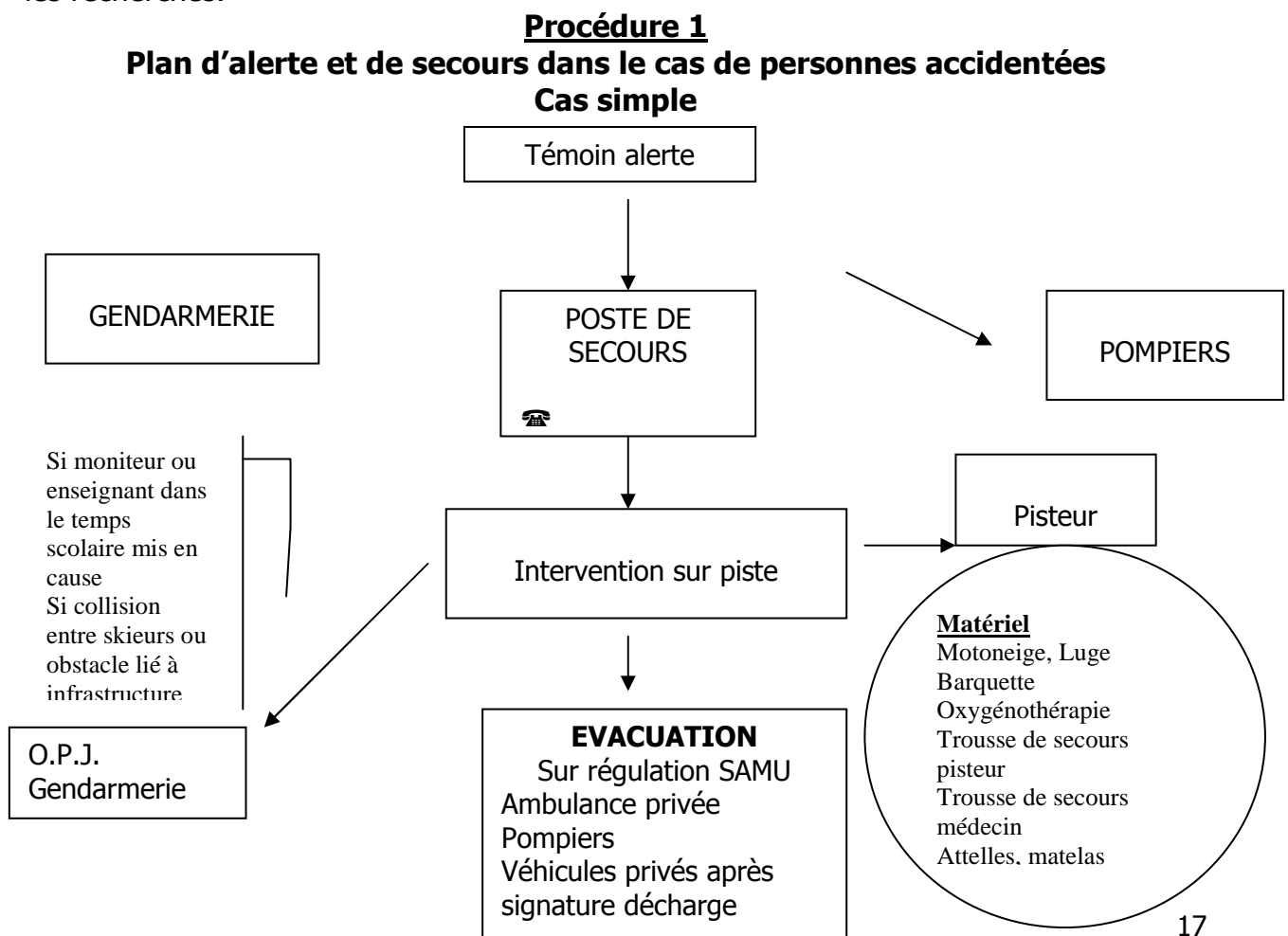
- ⇒ Pendant les heures d'ouverture du site : fonctionnement du plan d'alerte et de secours établi en commission de sécurité
- ⇒ Hors des heures d'ouverture : ce sont les pompiers ou la gendarmerie qui sont alertés , ils peuvent alors faire appel aux pisteurs secouristes du site

Les plans d'alerte et de secours élaborés en commission de sécurité sont composés :

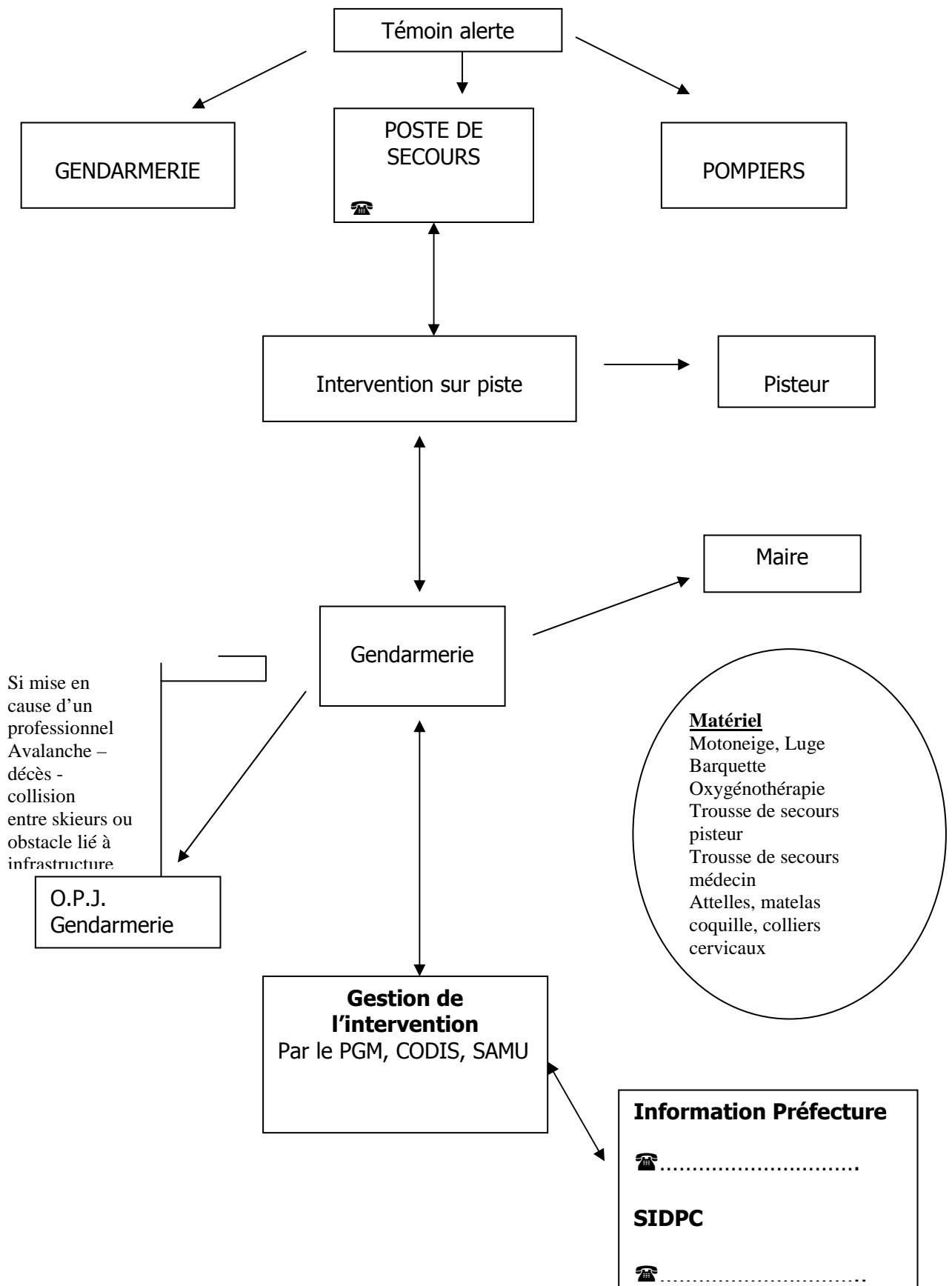
- ⇒ D'un organigramme de la procédure d'alerte
- ⇒ D'un inventaire du matériel à disposition sur le site
- ⇒ D'un inventaire des personnes ressources impliquées dans le dispositif
- ⇒ D'un plan quadrillé du site avec accès secours, DZ, postes de secours.

Ils sont à usage interne (non obligatoirement portés à la connaissance du public).

NB : dans le cas de personnes égarées, seule la gendarmerie est habilitée à déclencher les recherches.

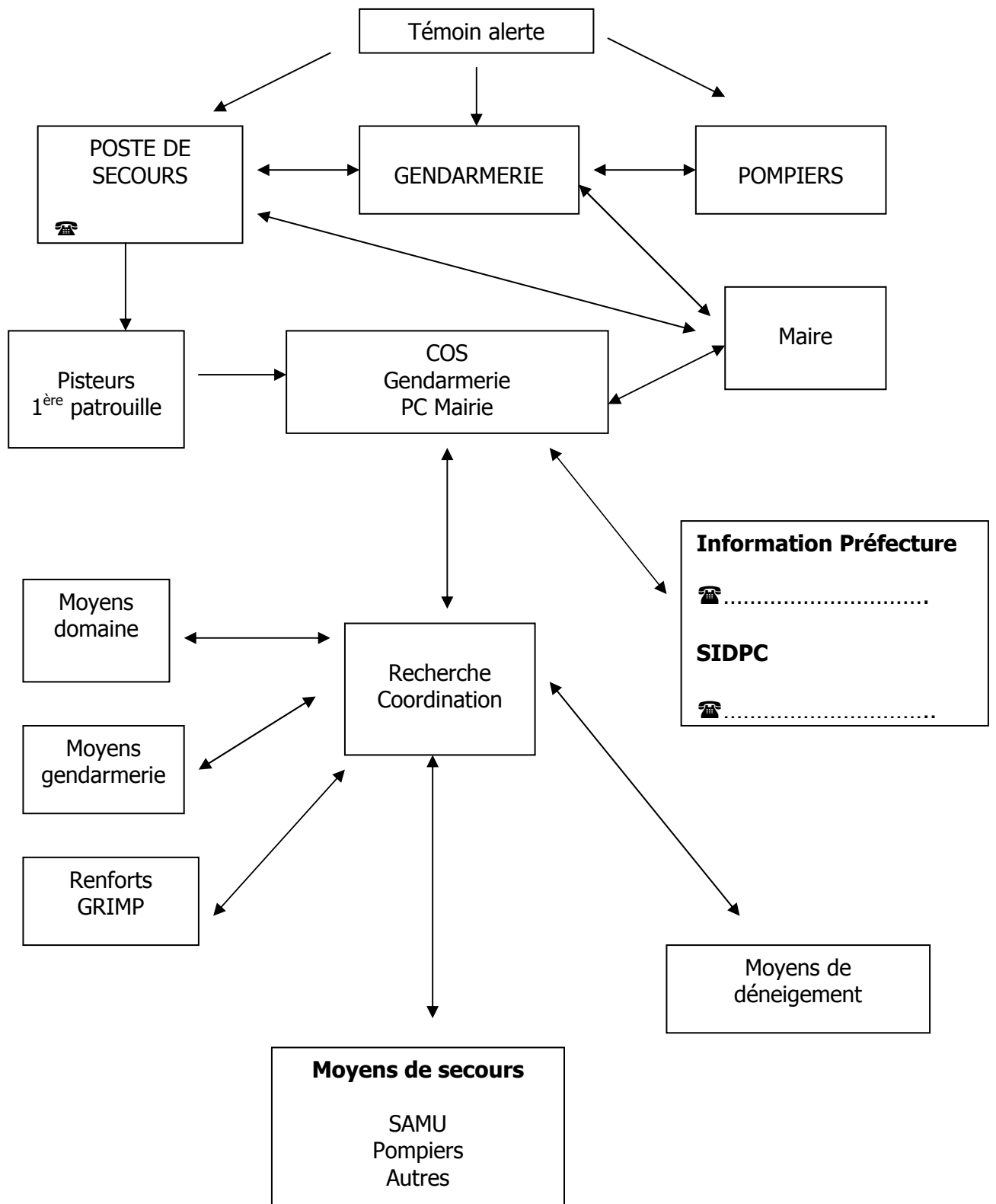


**Procédure 2**  
**Plan d'alerte et de secours dans le cas de personnes accidentées**  
**Cas grave**



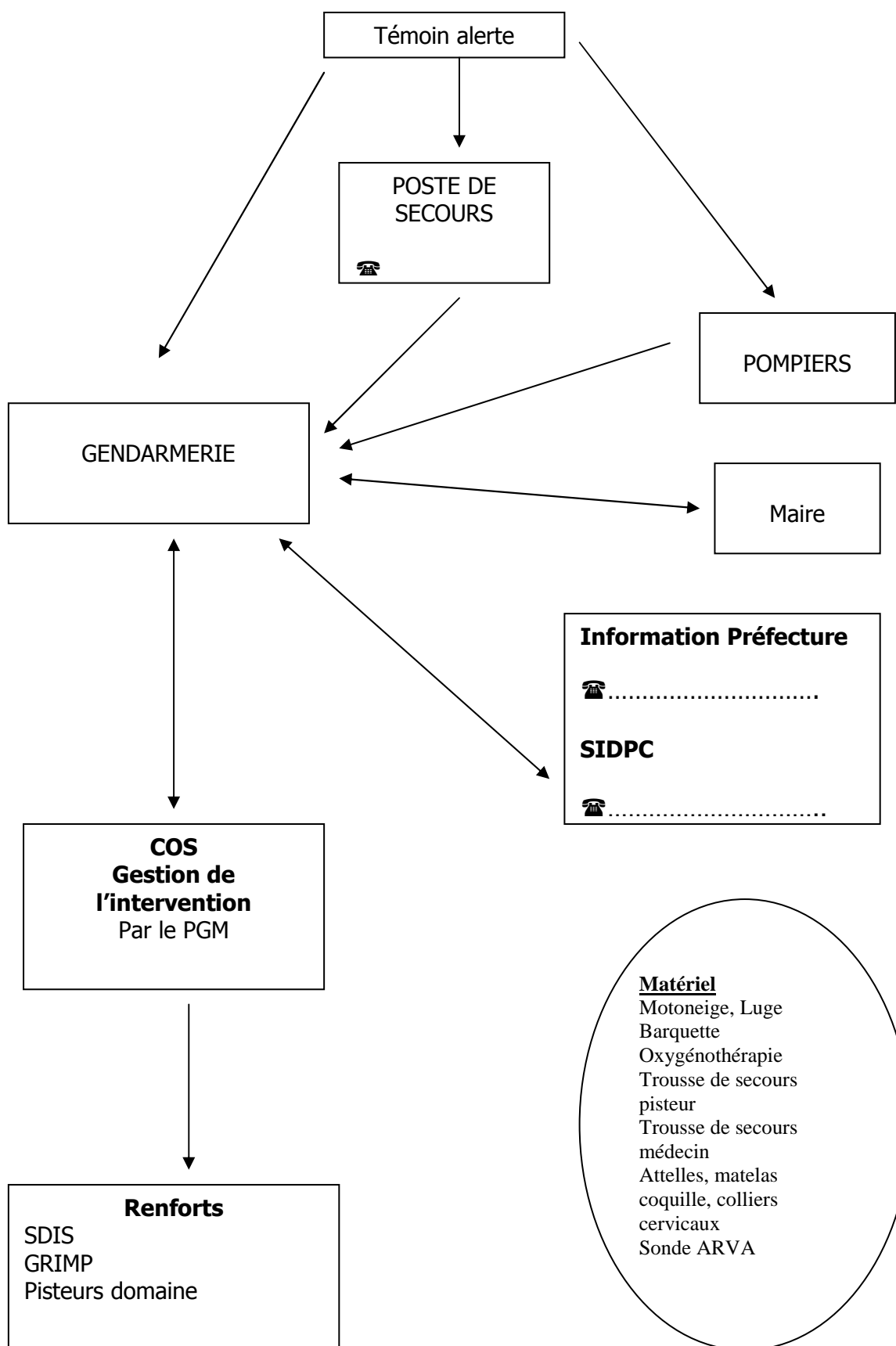
### Procédure 3

#### Plan d'alerte et de secours dans le cas d'une personne égarée



## Procédure 4

### Plan d'alerte et de secours dans le cas d'une avalanche



## • LA DISTRIBUTION DES SECOURS

Dans le cadre des secours à prévoir sur les domaines skiables organisés pour la pratique du ski alpin ou du ski de fond, les communes ont différentes possibilités pour assurer cette obligation

⇒ Mise en œuvre de moyens municipaux : c'est une régie directe placée sous la responsabilité immédiate du maire.

⇒ Mise en œuvre de moyens extra municipaux :  
Les communes ne disposant pas de moyens propres peuvent faire appel à des prestataires de services publics ou privés, à condition :

- de prendre une délibération en ce sens,
- de fixer les modalités dans un contrat.

⇒ **Pendant toute la durée de l'exécution du contrat, les opérations de secours restent placées sous la responsabilité du maire.**

### LES MOYENS

⇒ Autres services publics : la mise à disposition de la commune de moyens de manière temporaire ou permanent par l'Etat, le département ou d'autres communes, peut faire l'objet d'un protocole définissant les rôles, les délégations et les responsabilités.

⇒ Syndicats de communes, syndicats mixtes ou communautés de communes peuvent effectuer des prestations de distribution de secours, à condition que cette mission figure dans leur objet. Le regroupement n'a pas de compétences de police il se trouve donc vis à vis de la commune dans la même situation qu'un prestataire privé.

⇒ Sociétés privées : une commune peut solliciter le concours de privés : sociétés de remontées mécaniques, associations de gestion de domaine nordique, foyers de ski de fond, SEM.

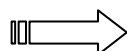
⇒ **Cependant, le recours à un prestataire privé ne peut se faire que dans le cadre d'un contrat d'exécution de prestations de secours (rappel : le pouvoir de police ne se délègue pas)**

### Le contrat d'exécution de prestations de secours :

Ce contrat ne dégage pas la responsabilité du maire et lui conserve ses prérogatives et ses obligations de direction des secours. La responsabilité financière de la commune reste pleine et entière.

⇒ **Dans le cas d'un domaine situé sur plusieurs communes, il appartient à chacune d'entre elles de passer un contrat analogue avec le prestataire commun**

Ce contrat doit être distinct du contrat de concession éventuellement passé entre la commune et l'opérateur.



Par ailleurs, des dispositions financières peuvent être prévues au contrat en rapport avec les prestations proposées. **Cependant, seule la commune est autorisée par la loi à demander un remboursement à la personne secourue.**

Enfin, ce contrat doit impérativement être soumis à l'approbation du contrôle de légalité du représentant de l'Etat dans le département.

## • **LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SECOURS**

### Code général des collectivités territoriales

#### **Article L2321-2 En vigueur**

Modifié par Ordonnance 2005-1027 2005-08-26 art. 12 JORF 27 août 2005 en vigueur le 1er janvier 2006.

En vigueur depuis le 1 Janvier 2006

#### **DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE. LIVRE III : FINANCES COMMUNALES. TITRE II : DÉPENSES. CHAPITRE Ier : Dépenses obligatoires.**

.....  
7° Les dépenses de personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours.

**Toutefois, sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir. Elles déterminent les conditions dans lesquelles s'effectue cette participation, qui peut porter sur tout ou partie des dépenses.**

**Les communes sont tenues d'informer le public des conditions d'application de l'alinéa précédent sur leur territoire, par un affichage approprié en mairie et, le cas échéant, dans tous les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité.**

.....

Cela nécessite une délibération de la commune définissant

- ⇒ Le principe
- ⇒ Le coût en fonction des zones d'intervention
- ⇒ Les modalités de perception

Il est établi pour chaque secours une fiche d'intervention en 2 exemplaires : pour la personne secourue et pour la mairie qui établit le titre de recette

Le trésor public se charge de l'encaissement et ristourne la somme au prestataire. Un prestataire ne peut pas encaisser directement le remboursement des frais de secours.

## 2. MATERIEL

### • **LE POSTE DE SECOURS**

Le poste de secours est un local situé en rez-de-chaussée, accessible pour les motoneiges et les véhicules routiers, il doit faire au minimum 9m<sup>2</sup> et avoir une porte d'entrée d'une largeur minimum de 93 cm.

#### **Il doit comporter :**

- 1 lit ou support de brancard à hauteur de soin
- 1 lavabo avec eau chaude et froide
- 1 téléphone
- 1 armoire à pharmacie
- 1 chauffage
- 1 éclairage
- le revêtement de sol et les murs sont lessivables (projection de liquide biologique)
- oxygénothérapie
- DSA (défibrillateur semi automatique)
- Matériel d'immobilisation : attelles, colliers cervicaux, matelas coquille
- Matériel de relevage : brancard, barquette, plan dur
- Matériel de surveillance : tensiomètre, oxymètre de pouls (souhaitable)
- Matériel de soins : compresses, coussin hémostatique, champs stériles, bandage, sparadrap, produit de désinfection neutre, pommade ou gel pour les coups et les brûlures
- Matériel de protection : gants
- Matériel de nettoyage : lingettes, balais, éponges
- Couverture bactériostatique (les couvertures d'usage courant sont à proscrire)
- Draps emballés à usage unique
- Fiche d'intervention, fiche de bilan et certificat de décharge ci-joints.

### • **MATERIEL D'EVACUATION**

- motoneige ou quad chenillé équipé selon les normes en vigueur : signalisation, éclairage, protection du passager, attelage normalisé, frein de secours, matériel de premier dépannage.
- Traîneau
- Matériel de balisage

### • **LE SAC DU PISTEUR**

- radio, téléphone portable si réseau pour liaison assistance médicale
- pelle, sonde
- couverture de survie
- ARVA
- Corde
- Trousse de secours (cf formation pisteur)
- Insufflateurs
- Gourde d'eau sucrée
- Lampe frontale
- Sifflet
- Jumelles
- Fiche de bilan et crayon

### 3. REDEVANCE

- **CODE DU TOURISME**

Les articles du Code du tourisme en vigueur sont : L342-27, L342-28 et L342-29 ci-dessous :

En vigueur depuis le 1 Janvier 2005

**LIVRE III : ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS.  
TITRE IV : AMÉNAGEMENTS ET RÉGLEMENTATION DES ESPACES À  
VOCATION TOURISTIQUE.**

**Chapitre 2 : Montagne.**

**Section 4 : Ski de fond.**

**Article L342-27 En vigueur**

Créé par Ordonnance 2004-1391 2004-12-20 JORF 24 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005.

Sur proposition du ou des conseils généraux ou du conseil régional concernés, il peut être créé dans les départements de montagne une association départementale, interdépartementale ou régionale pour la promotion du ski de fond.

Codification : Ordonnance 2004-1391 2004-12-20 JORF 24 décembre 2004.

Anciens textes : Loi 85-30 1985-01-09 art. 84, al. 1.

**Article L342-28 En vigueur**

Créé par Ordonnance 2004-1391 2004-12-20 JORF 24 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005.

En vigueur depuis le 1 Janvier 2005

Cette association peut regrouper les régions et les départements concernés, les communes ou syndicats de communes dont le territoire supporte ou peut supporter des équipements, installations ou pistes pour la pratique du ski de fond, les gestionnaires de ces équipements et, le cas échéant, à leur demande, des associations représentatives des usagers.

Codification : Ordonnance 2004-1391 2004-12-20 JORF 24 décembre 2004.

Anciens textes : Loi 85-30 1985-01-09 art. 84, al. 2.

**Article L342-29 En vigueur**

Créé par Ordonnance 2004-1391 2004-12-20 JORF 24 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005.

En vigueur depuis le 1 Janvier 2005

L'association départementale, interdépartementale ou régionale ainsi créée a pour objet de contribuer sur le territoire des départements concernés à toutes actions propres à faciliter la pratique du ski de fond et notamment le développement des équipements, la coordination des actions de promotion et l'harmonisation du montant des redevances.

Codification : Ordonnance 2004-1391 2004-12-20 JORF 24 décembre 2004.

Anciens textes : Loi 85-30 1985-01-09 art. 84, al. 3.

## • **CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Ce qui est important à noter c'est l'extension de la redevance aux activités nordiques : raquettes, chiens de traîneaux, piétons et la nécessité de maintenir un accès libre et gratuit à la montagne.**

Les articles du Code général des collectivités territoriales en vigueur sont : L2333-81, L2333-82, L2333-83, L5211-25 ci-dessous :

En vigueur depuis le 15 Avril 2006

**DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE.  
LIVRE III : FINANCES COMMUNALES.  
TITRE III : RECETTES.**

**CHAPITRE III : Taxes, redevances ou versements non prévus par le code général des impôts.**

**Section 10 : Redevance d'accès aux sites nordiques aménagés pour les loisirs de neige non motorisés.**

**Article L2333-81 En vigueur**

Modifié par Loi 2006-437 2006-04-14 art. 33 II, IV JORF 15 avril 2006.

**Une redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin** et destinés à favoriser la pratique de ces activités peut être instituée par délibération du conseil municipal de la commune dont le territoire supporte un tel site, ou de l'établissement de coopération intercommunale compétent, **dès lors que le site comporte un ou plusieurs itinéraires balisés et des équipements d'accueil ainsi que, le cas échéant, d'autres aménagements spécifiques, et qu'il fait l'objet d'une maintenance régulière, notamment d'un damage adapté des itinéraires.** Chaque année, une délibération fixe le montant de la redevance et les conditions de sa perception.

Dans le cas d'installations s'étendant sur plusieurs communes, le montant et les conditions de perception de la redevance sont fixés sur délibérations conjointes des conseils municipaux concernés.

**L'accès libre et gratuit au milieu naturel est maintenu sur tout site nordique comportant des itinéraires de ski de fond ou de loisirs de neige non motorisés soumis à redevance d'accès**, dans le respect des droits des propriétaires, des règlements de police en vigueur ainsi que des aménagements et du damage des itinéraires.

Codification : Loi 96-142 1996-02-21

Anciens textes : Loi 85-30 1985-01-09 art. 81

**Article L2333-82 En vigueur**

Modifié par Loi 2006-437 2006-04-14 art. 33 III, IV JORF 15 avril 2006.

Le produit de la redevance instituée par l'article L. 2333-81 est affecté à l'entretien et à l'extension des pistes ainsi qu'aux opérations tendant à assurer le développement et la promotion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés pratiqués sur le site nordique.

Codification : Loi 96-142 1996-02-21

Anciens textes : Loi 85-30 1985-01-09 art. 82

**Article L2333-83 En vigueur**

Modifié par Loi 2006-437 2006-04-14 art. 33 IV JORF 15 avril 2006.

L'association départementale, interdépartementale ou régionale créée en application des articles L. 342-27 à L. 342-29 du code du tourisme peut percevoir, pour le compte et à la demande des communes concernées, la redevance prévue à l'article L. 2333-81.

Codification :Loi 96-142 1996-02-21

Anciens textes :Loi 85-30 1985-01-09 art. 84 al. 3 (phr 2)

Codes cités :Code général des collectivités territoriales L2333-81. Code du tourisme L342-27 à L342-29.

**Article L5211-25 En vigueur**

Modifié par Loi 99-586 1999-07-12 art. 39 jorf 13 juillet 1999.

**CINQUIÈME PARTIE : LA COOPÉRATION LOCALE.  
LIVRE II : LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE.  
TITRE Ier : ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION  
INTERCOMMUNALE.  
CHAPITRE Ier : Dispositions communes.  
Section 6 : Dispositions financières.  
Sous-section 1 : Dispositions communes.**

Par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article L. 2333-81 et si aucune commune territorialement concernée ne s'y oppose, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, existant ou créé à cette fin, a reçu compétence pour la création et la gestion de pistes de ski de fond, l'assemblée délibérante décide la création de la redevance visée à l'article L. 2333-81 et en fixe le taux. La redevance est perçue à son profit.

Codification :Loi 96-142 1996-02-21

Anciens textes :Code général des collectivités territoriales L5211-31

Codes cités :Code général des collectivités territoriales L2333-81.

## 4. SERVITUDES

### • CODE DU TOURISME

**Ce qui est important à noter c'est l'extension possible des servitudes en dehors des périodes d'enneigement.**

Les articles du Code du tourisme en vigueur sont : L342-20, L 342-21, L342-22, L342-23, L342-24, L342-25 et L342-26 ci-dessous :

En vigueur depuis le 15 Avril 2006

**LIVRE III : ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS.  
TITRE IV : AMÉNAGEMENTS ET RÉGLEMENTATION DES ESPACES À  
VOCATION TOURISTIQUE.**

**Chapitre 2 : Montagne.**

**Section 3 : Remontées mécaniques et pistes de ski.**

**Article L342-20 En vigueur**

Modifié par Loi 2006-437 2006-04-14 art. 25 JORF 15 avril 2006.

Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique, et, lorsque la situation géographique le nécessite, les accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature au sens de l'article 50-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée ainsi que les accès aux refuges de montagne.

**Une servitude peut être instituée pour assurer, dans le périmètre d'un site nordique, le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement.**

Codification : Ordonnance 2004-1391 2004-12-20 JORF 24 décembre 2004.

Anciens textes : Loi 85-30 1985-01-09 art. 53, al. 1.

Lois citées : Loi 84-610 1984-07-16 art. 50-1.

**Article L342-21 En vigueur**

Modifié par Loi 2006-437 2006-04-14 art. 25 JORF 15 avril 2006.

La servitude est créée par décision motivée de l'autorité administrative compétente sur proposition de l'organe délibérant de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte intéressé, après enquête parcellaire effectuée comme en matière d'expropriation. En cas d'opposition du conseil municipal d'une commune intéressée, elle est créée par décret en Conseil d'Etat. Le dossier de la servitude est tenu à la disposition du public pendant un mois à la mairie de la commune concernée.

Codification : Ordonnance 2004-1391 2004-12-20 JORF 24 décembre 2004.

Anciens textes : Loi 85-30 1985-01-09 art. 53, al. 2.

### **Article L342-22 En vigueur**

Créé par Ordonnance 2004-1391 2004-12-20 JORF 24 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005.

Cette décision définit le tracé, la largeur et les caractéristiques de la servitude, ainsi que les conditions auxquelles la réalisation des travaux est subordonnée. Elle définit, le cas échéant, les conditions et, éventuellement, les aménagements de protection auxquels la création de la servitude est subordonnée et les obligations auxquelles le bénéficiaire est tenu du fait de l'établissement de la servitude. Elle définit également les périodes de l'année pendant lesquelles, compte tenu de l'enneigement et du cours des travaux agricoles, la servitude s'applique partiellement ou totalement.

Codification :Ordonnance 2004-1391 2004-12-20 JORF 24 décembre 2004.

Anciens textes :Loi 85-30 1985-01-09 art. 53, al. 3.

### **Article L342-23 En vigueur**

Modifié par Loi 2005-157 2005-02-23 art. 179 B JORF 24 février 2005.

La servitude ne peut grever les terrains situés à moins de vingt mètres des bâtiments à usage d'habitation ou professionnel édifiés ou dont la construction a été autorisée avant la date de délimitation des zones et secteurs prévus au 6° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs à la date de cette délimitation sauf :

- dans le cas où la construction desdits bâtiments est postérieure à l'existence effective de la piste ou des équipements ;
- dans le cas où l'existence effective de la piste ou des équipements est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la réalisation des pistes, des équipements ou des accès visés à l'article L. 342-20 du présent code.

Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

Codification :Ordonnance 2004-1391 2004-12-20 JORF 24 décembre 2004.

Anciens textes :Loi 85-30 1985-01-09 art. 53, al. 4 et 5.

Codes cités :Code de l'urbanisme L123-1. Code du tourisme L342-20.

Lois citées :Loi 2005-157 2005-02-23.

### **Article L342-24 En vigueur**

Modifié par Loi 2006-437 2006-04-14 art. 25 JORF 15 avril 2006.

La servitude instituée en vertu des articles L. 342-20 à L. 342-23 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à la commune, au groupement de communes, au département ou au syndicat mixte bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

Codification :Ordonnance 2004-1391 2004-12-20 JORF 24 décembre 2004.

Anciens textes :Loi 85-30 1985-01-09 art. 54, al. 1.

Codes cités :Code du tourisme L342-20 à L342-23.

**Article L342-25 En vigueur**

Créé par Ordonnance 2004-1391 2004-12-20 JORF 24 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005.

L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :

1° La consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ;

2° Leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude ou, lorsque la servitude a été établie à l'intérieur des zones pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski ou des secteurs de remontées mécaniques délimités par un plan local d'urbanisme ou par un plan d'occupation des sols opposable, à la date de publication du plan ou, si ces zones et secteurs ont été délimités à l'occasion d'une révision ou d'une modification du plan à la date à laquelle cette révision ou cette modification a été soumise à l'enquête publique.

Codification :Ordonnance 2004-1391 2004-12-20 JORF 24 décembre 2004.

Anciens textes :Loi 85-30 1985-01-09 art. 54, al. 2 à 4.

Codes cités :Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique L13-15.

**Article L342-26 En vigueur**

Créé par Ordonnance 2004-1391 2004-12-20 JORF 24 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005.

Sont présumées faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à la date définie à l'article L. 342-25. A l'effet de constater la consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude, un état des lieux, demandé par la partie la plus diligente, sera dressé dès que la servitude est créée.

Codification :Ordonnance 2004-1391 2004-12-20 JORF 24 décembre 2004.

Anciens textes :Loi 85-30 1985-01-09 art. 54, al. 5.

Codes cités :Code du tourisme L342-25.

## 5. CIRCULATION MOTONEIGE

### **Code de l'environnement.**

#### **Livre III : Espaces naturels. Titre VI : Accès à la nature. Chapitre II : Circulation motorisée.**

#### **Article L362-1 En vigueur**

Modifié par Loi 2006-436 2006-04-14 art. 25 III JORF 15 avril 2006.

En vigueur depuis le 15 Avril 2006

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

La charte de chaque parc naturel régional ou la charte de chaque parc national comporte un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc naturel régional ou du parc national et des communes comprises en tout ou partie dans le coeur du parc national.

Codification : Ordonnance 2000-914 2000-09-18 JORF 21 septembre 2000.

Loi 2003-591 2003-07-02 art. 31 I JORF 3 juillet 2003.

Anciens textes : Loi 91-2 1991-01-03 art. 1.

#### **Article L362-2 En vigueur**

Créé par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 JORF 21 septembre 2000.

En vigueur depuis le 21 Septembre 2000

L'interdiction prévue à l'article L. 362-1 ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Sous réserve des dispositions des articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales, l'interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels et elle n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires.

Codification : Ordonnance 2000-914 2000-09-18 JORF 21 septembre 2000.

Loi 2003-591 2003-07-02 art. 31 I JORF 3 juillet 2003.

Anciens textes : Loi 91-2 1991-01-03 art. 2 al. 1, al. 2.

Codes cités : Code de l'environnement L362-1. Code général des collectivités territoriales L2213-4, L2215-3.

### **Article L362-3 En vigueur**

Modifié par Ordonnance 2005-1527 2005-12-08 art. 34 II JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007.

En vigueur depuis le 1er Juillet 2007

L'ouverture de terrains pour la pratique de sports motorisés est soumise à l'autorisation prévue à l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme.

Les épreuves et compétitions de sports motorisés sont autorisées, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par le préfet.

L'utilisation, à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige est interdite, sauf sur les terrains ouverts dans les conditions prévues au premier alinéa.

Codification : Ordonnance 2000-914 2000-09-18 JORF 21 septembre 2000.

Loi 2003-591 2003-07-02 art. 31 I JORF 3 juillet 2003.

Anciens textes : Loi 91-2 1991-01-03 art. 2 al. 3, al. 4, art. 3, art. 4.

Codes cités : Code de l'urbanisme L421-2.

### **Article L362-4 En vigueur**

Créé par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 JORF 21 septembre 2000.

En vigueur depuis le 21 Septembre 2000

Est interdite toute forme de publicité directe ou indirecte présentant un véhicule en situation d'infraction aux dispositions du présent chapitre.

Codification : Ordonnance 2000-914 2000-09-18 JORF 21 septembre 2000.

Loi 2003-591 2003-07-02 art. 31 I JORF 3 juillet 2003.

Anciens textes : Loi 91-2 1991-01-03 art. 12.

### **Article L362-5 En vigueur**

Créé par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 JORF 21 septembre 2000.

En vigueur depuis le 21 Septembre 2000

Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à constater les infractions aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 362-1, du dernier alinéa de l'article L. 362-3 et aux dispositions prises en application des articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales :

- a) Les agents énumérés à l'article 22 du code de procédure pénale ;
- b) Les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le ministre chargé de l'environnement ;
- c) Les agents commissionnés et assermentés de l'Office national des forêts, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, du Conseil supérieur de la pêche et des parcs nationaux.

Codification : Ordonnance 2000-914 2000-09-18 JORF 21 septembre 2000.

Loi 2003-591 2003-07-02 art. 31 I JORF 3 juillet 2003.

Anciens textes : Loi 91-2 1991-01-03 art. 8.

Codes cités : Code général des collectivités territoriales L2213-4, L2215-3. Code de l'environnement L362-1, L362-3. Code de procédure pénale 22.

**Article L362-6 En vigueur**

Créé par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 JORF 21 septembre 2000.

En vigueur depuis le 21 Septembre 2000

Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents désignés à l'article L. 362-5 font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont remis ou envoyés par lettre recommandée au procureur de la République. Cette remise ou cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, au plus tard cinq jours francs après celui où l'infraction a été constatée.

Codification : Ordonnance 2000-914 2000-09-18 JORF 21 septembre 2000.

Loi 2003-591 2003-07-02 art. 31 I JORF 3 juillet 2003.

Anciens textes : Loi 91-2 1991-01-03 art. 9.

Codes cités : Code de l'environnement L362-5.

**Article L362-7 En vigueur**

Modifié par Ordonnance 2000-930 2000-09-22 art. 2, art. 5 JORF 24 septembre 2000 en vigueur le 1er juin 2001.

En vigueur depuis le 1er Juin 2001

Les dispositions des articles L. 121-4, L. 234-1, L. 325-2, L. 325-3, L. 325-6 à L. 325-8, L. 325-10 et L. 417-1 du code de la route sont applicables aux véhicules circulant en infraction aux dispositions du présent chapitre et des arrêtés pris pour son application, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les agents mentionnés à l'article L. 362-5 sont habilités à mettre en oeuvre les dispositions de l'article L. 325-2 du code de la route.

Codification : Ordonnance 2000-914 2000-09-18 JORF 21 septembre 2000.

Loi 2003-591 2003-07-02 art. 31 I JORF 3 juillet 2003.

Anciens textes : Loi 91-2 1991-01-03 art. 10.

Codes cités : Code de la route L121-4, L234-1, L325-2, L325-3, L325-6 à L325-8, L325-10, L417-1. Code de l'environnement L362-5.

**Article L362-8 En vigueur**

Créé par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 JORF 21 septembre 2000.

En vigueur depuis le 21 Septembre 2000

Le tribunal saisi de poursuites pour l'une des infractions prévues en application du présent chapitre et des arrêtés pris pour son application peut prononcer l'immobilisation du véhicule pour une durée au plus égale à six mois et au plus égale à un an en cas de récidive.

Codification : Ordonnance 2000-914 2000-09-18 JORF 21 septembre 2000.

Loi 2003-591 2003-07-02 art. 31 I JORF 3 juillet 2003.

Anciens textes : Loi 91-2 1991-01-03 art. 11.

## **Code général des collectivités territoriales**

### **Article L2213-4 En vigueur**

Modifié par Loi 96-1236 1996-12-30 art. 42 IV jorf 1er janvier 1997

En vigueur depuis le 1 Janvier 1997

**DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE.**  
**LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX.**  
**TITRE Ier : POLICE.**  
**CHAPITRE III : Pouvoirs de police portant sur des objets particuliers.**  
**Section 1 : Police de la circulation et du stationnement.**

Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Codification : Loi 96-142 1996-02-21

Anciens textes : Code des communes L131-4-1

### **Article L2215-3 En vigueur**

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996.

En vigueur depuis le 24 Février 1996

**DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE.**  
**LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX.**  
**TITRE Ier : POLICE.**  
**CHAPITRE V : Pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département.**

Les pouvoirs confiés au maire par l'article L. 2213-4 ne font pas obstacle à ce que le représentant de l'Etat dans le département puisse, pour plusieurs communes ou pour une seule commune après mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat, interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la ou des communes aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Dans ces secteurs, le représentant de l'Etat dans le département peut, en outre, dans les conditions prévues au premier alinéa, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service

public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Codification :Loi 96-142 1996-02-21

Anciens textes :Code des communes L131-14-1

Codes cités :Code général des collectivités territoriales L2213-4.

## **Code de l'urbanisme**

### **Article L421-2 En vigueur**

Modifié par Loi 2005-157 2005-02-23 art. 30 JORF 24 février 2005.

**Livre IV : Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol (en vigueur jusqu'au 1er juillet 2007 au plus tard).**

**Titre II : Permis de construire.**

**Chapitre I : Régime général.**

Le permis de construire est instruit et délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par un décret en Conseil d'Etat :

a) Dans les communes où une carte communale ou un plan local d'urbanisme a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-6 ;

b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant soit individuellement, soit en équipe, à la conception. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues.

Le projet architectural mentionné ci-dessus définit, par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.

Le projet architectural précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa qui sont déterminées compte tenu de la localisation, de la nature ou de l'importance des constructions ou travaux envisagés.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, par dérogation au quatrième alinéa ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques ou exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions.

Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les modèles types de construction et leurs variantes, industrialisées ou non, susceptibles d'utilisation répétée, doivent, avant toute commercialisation, être établis par un architecte dans les conditions prévues à l'article 3 de ladite loi et ce quel que soit le maître d'ouvrage qui les utilise.

NOTA : Ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 41 : La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007.

Codification : Décret 73-1022 1973-11-08 JORF 13 NOVEMBRE 1973.

Codes cités : Code de l'urbanisme L421-2-1 à L421-2-6.

Lois citées : Loi 77-2 1977-01-03 art. 3, art. 4, art. 5.

## • **VALIDATION**

Elle a pour objectif de définir l'ensemble des capacités nécessaires aux utilisateurs de la motoneige pour assurer une conduite en sécurité.

Au terme de la formation, le conducteur formé devra être capable :

- 1) de conduire en sécurité les motoneiges dans le cadre des missions d'exploitation des domaines skiables alpins et nordiques, d'exploitation des remontées mécaniques et de participation à des missions de secours en utilisant les différents types de motoneiges présents sur le site et en appliquant les consignes de sécurité et la réglementation en vigueur.
- 2) d'assurer la maintenance de premier niveau du matériel
- 3) de rendre compte par écrit des anomalies et des difficultés rencontrées lors de l'utilisation de l'engin.

Elle comprend un module

- technologie : motorisation, système de freinage, équipements...
- droit applicable au conducteur : situation à charge du conducteur, connaissance de la réglementation
- prévention des risques professionnels : procédures en usage sur le site, équipements de la motoneige, terrains empruntés...
- utilisation des motoneiges : conduite : parcours toute neige, éléments mécaniques...

## • **AUTORISATION DE CONDUITE**

La validation permet aux employeurs de délivrer une autorisation de conduite.

## • PLAN DE CIRCULATION

L'exploitant doit mettre en place un plan de circulation.

- Effectuer un découpage du domaine skiable en secteurs géographiques cartographiés selon l'importance de la zone considérée ;
- Inventorier les déplacements réguliers à effectuer et lister les missions à accomplir ;
- Positionner les pistes de ski, les remontées mécaniques et les points stratégiques tels que :
  - les centres médicaux (médecins, aires d'atterrissage (DZ) d'hélicoptères, zones d'évacuation des blessés...)
  - les postes de secours,
  - les lieux d'accès des remontées mécaniques,
  - les zones de parkings,
  - les ateliers d'entretien et de maintenance,
  - les points de ravitaillement (carburants, lubrifiants...)
- Repérer les zones sensibles telles que :
  - le croisement avec des téléskis,
  - les grenouillères,
  - les dévers,
  - les fortes pentes,
  - les zones exposées aux avalanches,
  - les équipements connexes (ancrage de treuils, enneigeurs...)
  - les zones potentielles d'intervention de chenillettes équipées de treuil
- Reporter les zones « *d'accès interdit* » (lacs gelés, zones de captage d'eau potable, barres rocheuses...),
- Tracer sur le plan les itinéraires privilégiés reliant les points stratégiques et évitant autant que possible les zones sensibles.
- Identifier clairement les itinéraires exposés aux risques d'avalanche ;  
Il en est de même pour les passages à caractère particulier (cassure prononcée de terrain, passage étroit...)
- Indiquer sur le plan la (ou les) personne(s) en charge d'informer ces conducteurs de motoneige du caractère accessible ou non des itinéraires dont elle(s) a (ont) la charge (conditions météo, risque d'avalanches, présence de câbles, d'obstacles inhabituels...)
- Indiquer les éventuelles limites d'évolution géographique de chaque motoneige, avec ou sans luge.
- Le cas échéant, préciser les horaires pendant lesquels tel ou tel parcours peut être emprunté ou interdit (arrêtés municipaux, présence de câbles de treuils de chenillettes, exécution du PIDA...)
- **Présenter et commenter chaque plan par secteur aux utilisateurs dans le cadre de « l'autorisation de conduite » attribuée par l'employeur**
- Réactualiser ce plan autant que nécessaire.